|  |  |
| --- | --- |
| 1. Qualifier le régime : Art 1457 ou 1458?  * Extracontractuelle * Contractuelle   \*\*\*attention : il est impossible pour les parties de qualifier un différend régime d’application dans un contrat afin de se favoriser Art 1458 al.2\*\*\* – si nous avons un contrat, obligé de se soustraire au régime contractuelle (Voir l’exercice *Langois - Cognitis*) | \*\*\*Faire attention, nous avons une présomption qui ne s’applique pas pour le régime de la responsabilité civile contractuelle.   * Nous aide aussi à voir quel préjudice est admissible ou pas. * Attention : dans l’affaire *Langlois*, nous avons une compagnie qui commet un préjudice dans l’exécution de son contrat par l’entremise de ses employés. Puisque nous avons un contrat, nous ne pouvons pas appliquer l’article 1463, nous devons plutôt envisager l’application de l’article 1458 et aller chercher la responsabilité de l’entreprise pour les personnes qu’elle à engager pour remplir son obligation envers moi |
| 1. Qualifier la source du préjudice  * Qualifier la source du préjudice permet d’établir la prescription (Art 2925 et s.) | \*\*\*important\*\*\*   * Certaines situations de préjudice exclus la responsabilité * Exemple : nous avons un accident d’auto, les règles de la responsabilité ne couvre pas (Art 83.57 *L.a.a*) * Si nous avons un accident de travail, c’est la *CNESST* qui couvre le préjudice.   \*\*\*Rappel : ajouter l’article 1457 avec art 976 (trouble de voisinage = pas besoin de faute pour les troubles de voisinage, nous pouvons soulever une responsabilité pour trouble de voisinage sans une faute) |
|  | \*\*\*si nous somme en responsabilité contractuelle, nous sommes dans quelle type d’obligation (moyens, résultat, garantis?) |

**Cheminement pour responsabilité civile**

Pas besoin d’avoir TOUT les attribue de l’autorité parental pour être responsable en vertu de l’article 1459.

\*\*\*Rappel : le parent est seulement responsable pour les actes de l’enfant qui son objectivement fautif (ex : nous ne pouvons pas tenir un parent responsable pour un enfant qui échappe un verre).

Art 1464 – exemple : nous avons un policier qui décide de battre un détenu… ce que l’article 1464 nous dit est que, l’état n’est pas automatiquement non-responsable parce que l’acte est illégal! Nous devons faire les étapes du commettant pour voir si nous avons une responsabilité du commettant.

**Fait autonome du bien – art 1465**

Nous devons avoir un lien direct entre l’intervention humaine et le bien! Si l’action ou l’inaction humaine est éloigné du fait autonome du bien, ont considéré cela d’un fait autonome.

* (Moyen de défense : force majeur, intentionnelle, faute de la victime)

**Les animaux :** seulement moyens d’exonération = force majeur ou faute de la victime.

* Une personne qui approche les bébés d’un chien pitbull et se fait mordre… nous pouvons avoir une attente raisonnable que la mère allait défendre ses petits.
* Pas besoin d’avoir un lien direct entre le chien et la personne (ex : faire peur et la personne trébuche)
* ATTENTION : accident de voiture, la LAA s’applique

Nous pouvons exclure notre responsabilité pour les préjudice matériel en dehors de la faute lourde ou intentionnelle.

Art 1475 et 1476 – exemple : on met une pancarte sur le terrain « chien agressif » et une personne se fait mordre… nous pouvons limiter notre responsabilité un peu avec l’avis.

**\*\*\*Nous ne pouvons pas demander l’exécution en nature lorsque nous avons appliqué 1457**

**Victime par ricochet :** tu peux poursuivre pour le préjudice par ricochet (une personne subi un préjudice corporel, alors la mère subi aussi un préjudice corporel)

Art 1611

**Droit des obligations –**

Pour ce qui est de l’offre :

* Si on révoque l’offre avant l’acceptation = chill
* Si on décède avant l’acceptation = chill aussi, l’offre expire.

Acceptation doit être substantiellement conforme, aussi non elle comprend une contre-offre.

Art 1396 – en matière immobilière!

* Une promesse de contrat (nous pouvons avoir une promesse de contrat sous condition.)

ATTENTION (Art 1540) : pour un débiteur solidaire qui décède, si la créance est divisible, les héritiers sont seulement tenus pour l’obligation du débiteur divisé entre eux, mais si la créance est indivisible, alors les héritiers doivent le complet de la créance.

Ex : nous avons 3 débiteur solidaire pour une créance de 3,000$.... D1 décède et a 2 hériter. Par conséquent son obligation de 3,000$ se divise entre ses deux héritiers et donc chacun doive 1,500$ au créancier.

Si la créance est indivisible, alors les deux héritiers peuvent être tenus de la créance de 3,000$

Solidaire et divisible = les héritiers sont seulement tenus pour la part

Solidarité indivisible = les héritiers sont tenus pour l’entièreté de la créance solidaire.

L’indivisibilité est toujours solidaire

Exemple d’une action oblique : nous avons un propriétaire d’un immeuble et il détient un prêt de à la banque. Le propriétaire immobilier reçois de l’argent de la part de ses locataire… si le propriétaire immobilier ne paye pas la banque, alors la banque peut aller chercher directement les loyer pour payer le prêt et exercer les droits du propriétaire.

Check la remise

**Libération de son débiteur**

Art 1695 – exemple = on doit 300,000$ à la banque, la banque fait une ente en justice, nous sommes libéré de la dette jusqu’à concurrence.

ATTENTION À L’ARTICLE 1892 AL.3 : nous devons faire attention si nous somme dans les conditions d’application

… si nous avons un bail dans une maison dans la résidence principale du locataire!